RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR :
CHARTE DE LA VIE SCOLAIRE

Adopté en conseil d'administration du 2 juillet 2013
Mis à jour par CA du 27 mars 2014
Mis à jour par CA du 01 juillet 2014
Mis à jour par CA du 05 juillet 2016 (+ contrôle de légalité du 09/01/17 + màj 29/09/17)
Mis à jour par CA du 29 juin 2023 (+ contrôle de légalité du 10/07/23)
Mis à jour par CA du 12 septembre 2023

Le « règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ».
« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des droits envers la communauté dans laquelle, seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible » (déclaration des Droits de l'Homme – O.N.U 10 décembre 1948).

Textes de référence :

- Code de l'Education
- Circulaires N°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions.

Trois annexes :

- Annexe 1 : Charte des usages numériques
- Annexe 2 : Règlement intérieur de la demi-pension
- Annexe 3 : Règlement intérieur de l'internat

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**.
Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale

SOMMAIRE

I – ORGANISATION GENERALE

1.1 - Horaires
1.2 - Vie scolaire
1.3 - Sorties entre les cours
1.4 - Déplacements des élèves
1.5 - Le Centre de Documentation et d'Information
1.6 - La pratique de l'EPS : dispenses et inaptitude
1.7 - Les associations

II – RELATIONS AVEC LES FAMILLES

2.1 - Les relations avec les divers services
2.2 - Le courrier
2.3 - L'information aux familles
2.4 - Droit à l'image

III – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

3-1 - Les personnels
3-2 - Les parents
3-3 - Les élèves
3-3-1 - Les droits
3-3-2 - Les devoirs

IV – PUNITIONS ET SANCTIONS

4-1 - Les punitions
4-2 - La commission éducative
4-3 - Les sanctions
4-4 – Gestion de la fraude

V – SANTE – SECURITE - ASSURANCES

5-1 - L'infirmerie
5-2 - Assistante sociale
5-3 - Les accidents
5-4 - Consommation de produits toxiques ou illicites
5-5 - Sécurité
5-6 - Assurances

VI – SERVICES ANNEXES

6-1 - Deux services annexes : restauration scolaire - internat

Préambule et principes généraux

Le lycée Victor Grignard est un établissement qui accueille des élèves et des étudiants* tous régimes confondus depuis la seconde jusqu'à la terminale et des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE).

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions de la présente charte de vie scolaire, valant règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un Citoyen. La charte de vie scolaire a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Elle rappelle les règles de civilité et de comportement au sein de l'établissement.

Cette charte doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Elle vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités et met en valeur les droits et les devoirs de chacun.

*Dans la suite du texte, le mot « élève » vaut pour étudiant quand il n'y a pas lieu de les distinguer.

I – ORGANISATION GENERALE

1.1 - Horaires

Les portes de l'établissement sont ouvertes de 7h30 à 18h30.

Les cours ont lieu de 8h à 18h.

En CPGE, des devoirs surveillés obligatoires sont organisés le samedi matin.

En terminale, des devoirs surveillés obligatoires peuvent être ponctuellement organisés le samedi matin.

1.2 - Vie scolaire

Les absences

- Elles doivent être justifiées auprès de la vie scolaire par téléphone, dès le début de l'absence ; puis **PAR ECRIT <u>AVANT</u> la reprise des cours en précisant le motif de l'absence.**
- Toute absence prévisible doit être signalée, par écrit, à l'avance avec mention du motif et de la durée probable de l'absence.
- Au retour, les élèves doivent se présenter à la vie scolaire qui leur délivrera un billet d'entrée en cours.
- En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989) un certificat médical de non contagion devra être fourni.

Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées, chaque mois, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui peut engager une procédure susceptible d'aboutir à une sanction pénale (contravention de 4ème classe d'un maximum de 750 €).

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire (BO spécial N°8 du 13 juillet 2000).

<u>Situation des élèves majeurs</u> : « l'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit être signalée aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge (circulaire n°96-248 du 25/10/1996) ».

Les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

Dès que la porte de la salle de cours est fermée, l'élève en retard frappe et demande à intégrer le cours.

L'enseignant peut :

- Soit l'admettre en cours et le noter en retard ;

- Soit ne pas l'admettre en cours et le noter en retard. Il sera alors demandé à l'enseignant de notifier par écrit son refus. Dans ce cas, l'élève doit se rendre à la vie scolaire qui le dirigera en permanence. L'élève devra obligatoirement récupérer auprès de ses camarades le cours manqué ainsi que le travail à faire pour le cours suivant.

Gestion des retards

- *Après 3 retards*, un courrier d'avertissement est envoyé à la famille et en cas de nouveau retard, l'élève pourra être puni d'une retenue le mercredi après-midi ;
- *Après 3 retards supplémentaires* : l'élève pourra être convoqué avec sa famille chez le Proviseur ou le Proviseur- Adjoint, en présence du CPE, pour expliquer les raisons de ces retards ;
- *Après 3 retards supplémentaires* : l'élève pourra être convoqué avec sa famille devant la commission éducative.

1.3 - Sorties entre les cours

Les élèves peuvent sortir librement de l'établissement en dehors des heures de cours.Toutefois, en cas de refus des responsables légaux (pour les mineurs), ces derniers adresseront un courrier à la Vice scolaire.

Les sorties de cours prématurées sont prohibées, sauf en cas de nécessité grave.

En cas d'absence non prévisible d'un enseignant, les élèves doivent attendre l'information de la vie scolaire avant de quitter l'établissement.

Les élèves ont à leur disposition une salle de permanence et des petites salles de travail pour le travail en groupe. Ils peuvent aussi se rendre au Centre de Documentation et d'Information avec un objectif de travail précis impliquant la consultation de documents. Un foyer, géré par la Maison des Lycéens, est aussi à leur disposition.

1.4 - Déplacements des élèves

Les déplacements des élèves se font individuellement et sous leur responsabilité pour se rendre et revenir du lycée ou de leur domicile au lieu d'activité scolaire, sportive ou culturelle régulièrement ou ponctuellement autorisée. En cas de sortie ponctuelle, les parents seront informés et signeront une « autorisation parentale » de sortie.

Les sorties d'élèves en autonomie hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité obligatoire liée à l'enseignement telles qu'enquêtes, recherches personnelles, etc… doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du chef d'établissement sur demande de l'enseignant qui en est à l'initiative. Durant ces sorties, non soumises à la surveillance de l'établissement, les élèves restent placés sous statut scolaire et restent soumis au règlement intérieur ; les accidents auxquels ils peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les numéros téléphoniques des responsables légaux ou correspondants. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident.

Cas des Travaux d'Initiative Personnelle Encadrés en CPGE : ils s'effectueront selon les directives du Ministère de l'Education Nationale et s'accompagnent, le cas échéant, d'une convention (Note de service 98-061 du 23 mars 1998).

Les sorties extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages…) organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire par l'établissement dans le cadre des programmes d'enseignement et à titre onéreux ou non pour les familles, sans revêtir un caractère rigoureusement obligatoire, sont partie intégrante des études. Pour que l'élève soit autorisé à y participer, il est indispensable qu'ait été contractée à son profit une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages causés comme les dommages subis. Sur ce point, se reporter page 13 paragraphe 5-6 « Assurances ».

Les sorties et activités sont décrites dans des documents spécifiques et apparaissent, d'autre part, dans les états retraçant l'avancée du projet d'établissement, dont l'étude et la mise en œuvre associent l'ensemble de la communauté scolaire. Aucune sortie sans accord préalable du chef d'établissement ne pourra être réalisée.

1.5 - Le Centre de Documentation et d'Information

Le C.D.I se compose d'une bibliothèque et d'une documentation. Ces espaces sont destinés à la consultation des livres, revues, journaux, diapositives, documents divers et au travail sur ces documents. Le fonds de documentation se consulte en principe sur place ; celui de la bibliothèque, à l'exclusion des usuels, donne lieu à un prêt limité selon le type d'ouvrages. Les élèves ont également à leur disposition les publications de l'O.N.I.S.E.P qui les aideront à construire leur projet personnel d'orientation.

L'utilisation de la liaison internet doit se faire dans le respect de la « Charte Internet » éditée par ailleurs.

Les horaires sont affichés sur la porte du CDI. L'accès des salles est interdit en dehors de la présence des adultes responsables. La fréquentation de ces lieux implique le silence et le respect du matériel qui s'y trouve.

Toute dégradation ou perte de documents fera immédiatement l'objet d'un remboursement et, en cas d'infraction délibérée, d'une sanction. Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du C.D.I. s'engagent, d'une part, à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, en veillant à ce que leurs communications se fassent assez discrètement pour ne pas gêner leurs voisins, d'autre part, à restituer les livres empruntés dans les délais fixés lors du prêt.

1.6 – La pratique de l'EPS : dispense et inaptitude

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours. En outre, les élèves de terminale doivent savoir que leur assiduité aux cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante pour le résultat de l'épreuve au baccalauréat.

En cas d'inaptitude, un certificat médical, établi par le médecin traitant et remis à l'infirmier(e) dès le début de l'inaptitude, doit préciser si l'inaptitude est totale ou partielle. L'inaptitude ne dispense pas d'assister aux cours. Une inaptitude de trois mois ou plus implique une visite médicale auprès du médecin scolaire qui confirme ou non la dispense du médecin de famille. En cas de désaccord, la décision du médecin scolaire est seule valable. Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical et présentée à l'infirmier(e).

L'exemption d'une séance est sollicitée par la famille auprès de l'infirmerie qui délivrera une dispense en double exemplaire à remettre au conseiller principal d'éducation et au professeur. La présence en cours reste cependant obligatoire sans pour autant participer aux exercices.

1.7 - Les associations

Les associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901), créées au sein des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), composées d'élèves et le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, ont pour but essentiel de développer le sens des responsabilités de l'élève, en faisant de lui un acteur actif dans la construction de son environnement immédiat. Elles ont pour objectif de participer à la formation du citoyen et d'offrir un prolongement à certaines actions éducatives. C'est pourquoi il est souhaitable que leur action s'articule avec le projet d'établissement ou s'intègre dans celui-ci.

Leur fonctionnement est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt, auprès du chef d'établissement, d'une copie des statuts de l'association. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire, dès sa création, une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Chaque association devra communiquer au conseil d'administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte trimestriellement au chef d'établissement. Si le chef d'établissement en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter un procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) de l'association.

Si ces activités portent atteintes aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association et saisit alors le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil de la vie lycéenne.

Association Sportive (AS)

Obligatoire dans tout établissement, ses activités sont partie intégrante de l'enseignement d'EPS. Présidée par le chef d'établissement, elle est composée des enseignants d'éducation physique, des présidents des associations de parents d'élèves ou leurs représentants, des élèves inscrits à l'UNSS, des adhérents à jour de leur cotisation. Les associations sportives fonctionnant au sein des établissements demeurent régies par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 modifié.

Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'EPS. Le trésorier doit être majeur. On procède à ces élections en début d'année scolaire lors de la réunion de l'assemblée générale, convoquée par le chef d'établissement. Le bilan d'activité et financier est présenté au conseil d'administration.

Maison Des Lycéens (MDL)

La Maison Des Lycéens est une association qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Les Conseillers Principaux d'Éducation (CPE) ou, éventuellement, tout autre membre de la communauté éducative de l'établissement, sont associés au fonctionnement ou à l'organisation de la MDL.

II- RELATIONS AVEC LES FAMILLES

2.1 - Les relations avec les divers services

Qui rencontrer ou contacter ?	Comment prendre RDV ou lui écrire ?
Le professeur principal / référent	Demande par le module de discussions de PRONOTE ou Par mail : ce.0501828r@ac-normandie.fr -> mail transmis par le lycée à la personne concernée
Un professeur	
CPE **Vie scolaire**	Par téléphone au lycée 02 33 93 02 11 (accueil) – demander la vie scolaire ou Par mail : viescolaire.0501828r@ac-normandie.fr
Direction Proviseure Proviseur-adjoint	Par téléphone au lycée 02 33 93 02 11 (accueil) ou par mail : ce.0501828r@ac-normandie.fr Secrétariat de Mme la Proviseure – CPGE – SIB : Mme PIQUOT Secrétariat scolarité 2nd cycle : Mme LOPEZ
Intendance Mme JAMES, Adjoint-gestionnaire Mme LECRIVAIN } Secrétaires Mme SCHNEIDER } Secrétaires	Par téléphone au lycée 02 33 93 02 11 (accueil) demander le secrétariat d'intendance ou par mail : int.0501828r@ac-normandie.fr
Infirmière Mme BLAIZOT	Par téléphone au lycée 02 33 93 02 11 (accueil) – demander Mme l'infirmière ou Par mail : albane.blaizot@ac-normandie.fr
Assistante sociale Mme BERSIHAND	Par téléphone au lycée 02 33 93 02 11 (accueil) – demander Mme l'Assistante sociale Permanences les lundis après-midi et jeudis matin
Psychologue de l'éducation nationale Mme LE ROUX	Par téléphone au lycée 02 33 93 02 11 (accueil) – demander la vie scolaire ou CIO de Cherbourg : 02 33 53 53 21
Représentant des parents d'élèves FCPE	Par mail : fcpe.grignard@orange.fr

Les rencontres

Un calendrier annuel par niveau récapitulant les grands évènements sera diffusé à toutes les familles en début d'année.

2.2 - Le courrier

Lorsque les parents d'un élève sont séparés et/ou divorcés, et dans l'état actuel de la législation, l'ensemble des documents usuels est transmis par l'intermédiaire de l'élève à celui des parents qui l'héberge, à charge de faire suivre. Les bulletins trimestriels sont transmis systématiquement par mail aux deux parents, à condition qu'ils fournissent leurs adresses respectives lors de l'inscription.
Les échanges sont aussi possibles par mail aux adresses suivantes :
ce.0501828r@ac-normandie.fr et viescolaire.0501828r@ac-normandie.fr (pour tout sujet concernant la vie scolaire).

2.3 - L'information aux familles

Le site du lycée

Les usagers peuvent trouver des informations générales dans la rubrique « Actualités » du site de l'établissement : https://www.lycee-grignard.fr/

Information en ligne : Pronote

Les usagers - élèves et parents - peuvent consulter les notes, les informations pédagogiques et les informations relatives à la vie de l'établissement sur l'application Pronote. Le compte Pronote est activable via les codes Educonnect sur l'ENT de l'élève et des parents.

2.4 - Droit à l'image

Sauf demande écrite, les élèves acceptent que leur image soit, éventuellement, utilisée par l'établissement à des fins de communication interne ou externe dans le respect des déontologies inhérentes aux libertés individuelles. Lors de l'inscription, les parents ou responsables légaux ou les élèves majeurs précisent leur choix.

III- DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

- Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.
- Aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789) : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».
- Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels se manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de méconnaissance de l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec la personne concernée avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- L'exercice de la liberté d'expression ne saurait permettre d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté des membres de la communauté scolaire, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement d'un service public.

3-1 - Les personnels

Par leur exemple, par leur attitude quotidienne, leur vigilance, ils contribuent à mettre en œuvre le règlement intérieur de l'établissement et participent à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération indispensables à l'éducation et au travail des élèves.
Quelle que soit leur fonction, tous les personnels ont le droit et le devoir d'intervenir face à un élève qui ne respecte pas le présent règlement intérieur.

3-2 - Les parents

Les parents d'élèves ou les responsables légaux ont les droits et les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. Dans l'intérêt des élèves, la collaboration et le dialogue sont indispensables entre le lycée et les familles.

Lorsqu'un élève est responsable de dégradation ou de vol, la réparation ou le remboursement sont à la charge de la famille.

3-3 - Les élèves

3-3-1 - Les droits des élèves

Ils ont pour cadre la liberté d'information et d'expression des élèves dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE - AFFICHAGE

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé.

L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif) ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle…) peuvent parfois, à la demande des intéressés, être accordées à titre exceptionnel. Elles doivent clairement mentionner l'auteur de l'annonce.

Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du lycée. Peut cependant être accordée, à titre exceptionnel, la vente de menues marchandises (telles de la pâtisserie) destinée à financer pour partie une activité entrant dans le cadre scolaire, comme un voyage linguistique ou culturel.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

DROIT DE PUBLICATION

Articles R.511-16 à R.511-8 du code de l'éducation, relatifs à la liberté d'expression
Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration lors de sa séance suivante.

Une publication, fut-elle modeste, est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévue par la loi.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Les élèves disposent d'une expression autonome. Elle doit être consciente et responsable. Ainsi, aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est de même tenu de se faire connaître au préalable, auprès du chef d'établissement.

Tenus également au respect des dispositions décrites ci-dessus, les lycéens qui souhaitent diffuser leur journal à l'extérieur de l'établissement ne peuvent le faire, par ailleurs, que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Ils doivent alors effectuer un certain nombre de formalités supplémentaires, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration auprès du Procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication.

DROIT D'ASSOCIATION

Les associations créées au sein des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), ont pour but essentiel de développer le sens des responsabilités de l'élève, en faisant de lui un acteur actif dans la construction de son environnement immédiat. Elles ont pour objectif de participer à la formation du citoyen et d'offrir un prolongement à certaines actions éducatives.
Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs.

S'ils le souhaitent, dans le respect des dispositions présentes, les élèves majeurs peuvent constituer au sein de l'établissement une association socio-éducative dont le nom générique est actuellement « la Maison Des Lycéens ».

Sur les règles de mise en place et de fonctionnement des associations, se référer à la page 5, paragraphe 1-7 « Les associations ».

DROIT DE RÉUNION

Article R.511-10 du code de l'éducation

Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif) ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle sont prohibées.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

Le chef d'établissement oppose un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures, lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou lorsque l'établissement ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire à cette demande dans les conditions convenables.

L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention d'utilisation.

Le décret n°91-173 du 18 février 1991 mentionne les droits et obligations des élèves.

3-3-2 - Les devoirs

Ils s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge (Situation des élèves majeurs : voir page 3 paragraphe 1-2 Vie scolaire) et leur classe, et impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

ASSIDUITE et TRAVAIL

L'obligation d'assiduité, mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989, consiste, pour des élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Toutes les modalités d'évaluation sont communiquées aux élèves via le Plan Local d'Evaluation

Notation :

Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique prévu à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière.

L'élève aura l'obligation de se soumettre à tout contrôle de substitution organisé à l'initiative du professeur.

En cas de devoir non rendu, pour un motif non recevable, il est laissé à l'appréciation du professeur de faire exécuter, en retenue, un travail de substitution.

TENUE et COMPORTEMENT

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente, un comportement correct et adapté.

La volonté d'éducation à la fois individuelle et sociale fera proscrire toute vulgarité du comportement, toute brutalité des gestes et toute grossièreté du langage.

Une tenue spéciale est exigée pour l'EPS ainsi que pour certains travaux pratiques (blouse en sciences).

Les téléphones portables, écouteurs et appareils, et appareils apparentés doivent être neutralisés dès l'instant où la sonnerie invite les élèves à se rendre en cours (un téléphone portable neutralisé ne

vibre, ni ne sonne, il est éteint et rangé dans le cartable, le sac…). En conséquence, les appareils ne peuvent être utilisés dans les salles destinées au travail sauf à la demande des enseignants. La prise de vue et l'utilisation des images réalisées avec les téléphones portables et de manière générale les photos-vidéos sont interdits sans l'autorisation des personnes concernées : le non-respect de cette disposition est une infraction sanctionnée par le Code Pénal.
En cas de non-respect des interdictions posées ci-dessus, il sera demandé à l'élève de neutraliser l'appareil, de le ranger dans ses affaires et un signalement sera transmis à un conseiller principal d'éducation.
Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent, aucune pression ni brimade ne seront tolérées, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours. Le harcèlement est l'affaire de tous ; témoin ou victime peuvent contacter le 3020.
Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnels chargés de l'entretien proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que cracher, jeter des projectiles, des mégots de cigarettes ou autres produits (nourriture notamment) ce qui dégrade les lieux de vie commune et est moralement inadmissible. Il est interdit de s'asseoir sur les rebords de fenêtres et les radiateurs.
Aucun élève ne doit se trouver dans les salles ou dans l'enceinte des installations sportives en dehors des heures de cours sans autorisation préalable. Au début de chaque heure, les élèves attendent leur professeur devant leur salle ou au point de rendez-vous fixé pour aller sur les lieux d'activités sportives et culturelles. Pendant les récréations, ils se rendent dans les lieux collectifs.
Toute dégradation et vol de matériel appartenant à l'établissement seront sanctionnés.

IV – PUNITIONS ET SANCTIONS

Il est du devoir de chaque membre du personnel de rappeler, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, les dispositions de cette charte.
Les défaillances des élèves peuvent être, dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct avec l'élève. Ce dialogue peut, le cas échéant, être formalisé dans un engagement fixant des objectifs précis en termes de comportement attendu. La forme de ce contrat peut varier mais il fait obligatoirement l'objet d'un entretien préalable et d'une validation par apposition de la signature du chef d'établissement, de l'élève et selon le cas de sa famille.
La volonté de vouloir responsabiliser les élèves n'exclut pas la mise en place de **punitions** et de **sanctions** conformément à la circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011.

4-1- Les punitions

« Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles constituent des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement ».

- Remarque ou avertissement oral
- Réparation matérielle du préjudice
- Excuse, orale ou écrite
- Tâche imposée en cas de négligence dans le travail
- Exclusion ponctuelle ou sortie prématurée d'un cours : ne se font qu'en cas de nécessité grave, avec accompagnement de l'élève concerné au bureau de la vie scolaire et suivi d'un rapport circonstancié du professeur au bureau des CPE
- Retenues sur les plages horaires de liberté

4-2 - La commission éducative

Sa composition est arrêtée au conseil d'administration de l'établissement.
Cette commission a un rôle de prévention dans la mesure où elle participe, notamment, à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est

inadapté aux règles de vie de l'établissement. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction.

4-3 - Les sanctions

« Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont fixées de manière limitative à l'article R.511-13 du code de l'Education. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève ».

Lorsque la gravité du manquement au règlement intérieur le requiert, le chef d'établissement, qui peut prendre l'avis de l'équipe éducative, peut prononcer :

- Un **avertissement**, sanction disciplinaire de premier degré, transmis aux responsables légaux et assorti d'une rencontre éventuelle avec les parents et/ou l'élève. A cette sanction, il pourra être associé toute mesure appropriée aux faits reprochés (travail à caractère éducatif, punition…).
- Un **blâme**, sanction disciplinaire de second degré, transmis aux responsables légaux et assorti d'une rencontre avec les parents et/ou l'élève.
- Une **mesure de responsabilisation** : c'est une sanction de nature à éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte ; elle est destinée à favoriser un processus de responsabilisation en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles. Cette mesure a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Cette mesure peut s'effectuer dans l'établissement ou à l'extérieur ; dans ce cas, une convention doit être signée avec l'organisme d'accueil. Cette sanction est limitée à une durée de 20 heures.

  Une mesure de responsabilisation peut-être également proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de huit jours de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Une **exclusion temporaire de la classe** : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours et est assortie d'une rencontre de l'élève et/ou de sa famille.
- Une **exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Une **convocation du conseil de discipline** : seule instance pouvant prononcer une exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'élève et sa famille se verront mentionner les modalités de la procédure contradictoire ainsi que les voies et délais de recours sur toute décision d'ordre disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Une procédure disciplinaire sera engagée de façon systématique en cas de violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

4-4 – Gestion de la fraude

- Concernant la fraude ou tentative de fraude commise par un élève lors d'une évaluation mise en place par son professeur au cours de la scolarité et dans le cadre du contrôle continu ainsi que lors d'une évaluation de remplacement exceptionnellement organisée par le chef d'établissement lorsqu'un candidat n'aura pas de moyenne significative dans un enseignement : le professeur qui constate la fraude ou tentative de fraude, dresse un rapport d'incident. Ce rapport est contresigné par l'élève, puis transmis à sa famille et au chef d'établissement qui décide des suites à donner (conformément aux sanctions définies au paragraphe 4-3).

- S'agissant des épreuves terminales du bac, la gestion des situations de fraudes pour la voie générale et la voie technologique est prévue dans les dispositions des articles D.334-25 à R334-35 du code de l'éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat

V – SANTE - SECURITE - ASSURANCES

5-1 - L'infirmerie

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. L'infirmière se tient à la disposition des élèves selon un horaire affiché en début d'année scolaire. Le personnel infirmier est tenu par le secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

En cas de maladie, malaise ou accident l'élève est conduit à l'infirmerie par un élève mais toujours sous la responsabilité d'un personnel. Le service de santé scolaire informe régulièrement le service d'éducation des visites qu'il reçoit. Tout déplacement à l'infirmerie pendant les cours doit demeurer exceptionnel. Si l'état de santé d'un élève exige des soins extérieurs au lycée et sur décision du personnel infirmier :

- Soit la famille vient le prendre en charge.
- Soit le personnel infirmier prend contact avec le centre de secours (15).

Le personnel infirmier informe immédiatement le chef d'établissement des évacuations sanitaires des élèves. Les parents sont avisés le plus rapidement possible. L'élève ne doit quitter en aucun cas le lycée de sa propre initiative.

Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles :

- La fiche d'urgence doit être rigoureusement remplie et remise dès la rentrée (cf. Bulletin Officiel du 6 janvier 2000).
- Les élèves doivent se soumettre aux dépistages infirmiers, à la vérification des vaccinations et aux examens médicaux organisés à leur intention.

Prise de médicaments : la possession de médicaments étant interdite, les élèves suivant un traitement médicamenteux en aviseront l'infirmière. Ils déposeront leurs médicaments à l'infirmerie avec une ordonnance nominative.

5-2 - Assistante sociale

Une assistante sociale scolaire est à la disposition des élèves et des familles. Elle assure une permanence au lycée et reçoit sur rendez-vous.

5-3 - Les accidents

Tout accident qu'il survienne lors d'un cours (en EPS, comme en enseignement général ou en laboratoire…) ou dans tout autre lieu (dans la cour, au restaurant scolaire…) doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, conseiller principal d'éducation, infirmière, surveillant…), un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier. Tout accident doit donc être signalé le jour même, faute de quoi la déclaration ne pourrait être reçue. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille à l'infirmière dans les plus brefs délais. Pour les accidents survenant lors d'une rencontre de l'Association Sportive (UNSS) ou d'un cours d'EPS, le professeur d'EPS se charge de la déclaration mais un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni au secrétariat du lycée par la famille dans les 24 heures.

Les élèves de la section STMG accidentés doivent de surcroît retirer les imprimés « accidents du travail » auprès de l'infirmière avant le départ pour l'hôpital ou chez le médecin.

5-4 - Consommation de produits toxiques ou illicites

En application de la loi Evin, **il est strictement interdit de fumer.** Lors des déplacements, dans le cadre d'activités extérieures, les élèves restent soumis à cette interdiction.

Dans l'attente de l'actualisation de la loi Evin, le « vapotage » est interdit.

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.

Toute introduction, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, illicites quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit est proscrite.

En cas d'infraction, des sanctions seront prononcées à l'encontre des contrevenants. Si l'infraction concerne des produits illicites, les services judiciaires compétents seront parallèlement informés, conformément à la loi.

Lors des déplacements et dans le cadre d'activités extérieures, les élèves restent soumis au règlement intérieur et ces interdictions s'appliquent.

5-5 - Sécurité

Accès

- Hors les situations exceptionnelles, l'accès des élèves se fait exclusivement par la grille centrale et le hall ou la porte de la conciergerie. En raison de l'exiguïté de la rue Guillaume Fouace et afin de préserver la sécurité au regard de tous les usagers, le stationnement des élèves dans les entrées est interdit. Cette interdiction s'applique aux trottoirs qui font face à toute l'emprise de la façade et ceci, des deux côtés de la rue.
- Il est strictement interdit de désactiver la fermeture automatique des portes à badge.
- L'accès aux enceintes et locaux de l'établissement doit être autorisé par le chef d'établissement.

Circulation et stationnement

- Le stationnement des deux roues motorisées ou non est autorisé dans la cour, aux emplacements matérialisés.
- La circulation des véhicules et des deux roues est interdite dans l'enceinte de l'établissement.
- Le stationnement de véhicules des personnels dûment autorisés, dans les cours rue Guillaume Fouace et cour rue de la Duché du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30, doit se faire strictement et uniquement dans les emplacements matérialisés et respecter l'accès des véhicules de sécurité et l'emplacement handicapé, faute de quoi la responsabilité du contrevenant serait automatiquement engagée.

Consignes d'évacuation : affichées dans les salles de cours, elles doivent être strictement observées en cas d'alerte réelle ou d'exercice.

Objets et produits dangereux : il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, pistolets à billes etc…).

5-6 - Assurances

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur.

L'assurance scolaire et extrascolaire n'est pas légalement obligatoire ; elle est cependant pratiquement indispensable. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, lors des sorties libres entre les cours (pour lesquelles la responsabilité de l'administration est entièrement dégagée), des trajets entre le domicile et l'établissement ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus par l'emploi du temps. Le contrat « responsabilité civile » conclu par le chef de famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'enfant, dans le domaine scolaire, lorsqu'il n'y a pas de tiers. De plus, les transports diligentés par le médecin du SAMU, en cas d'accident scolaire, peuvent dans certains cas être pris en charge par l'assurance. Les familles pourront s'adresser à l'organisme de leur choix.

VI – SERVICES ANNEXES

6-1 - Quatre services annexes (cf. annexes 2 et 3 remises aux familles et élèves concernés) :

- **L'internat-externé** : ce service comprend la restauration du matin, du midi et du soir ainsi que l'accès à des espaces de travail dédiés.

Pour les CPGE, les élèves sont accueillis de 18h à 22h30, tous les soirs du lundi au vendredi inclus (sauf les veilles de vacances et de weekend fériés). **L'accès à l'internat leur est strictement interdit**.

Pour les 2nd cycles, les élèves sont accueillis en étude surveillée silencieuse de 18h10 à 20h45 les lundis, mardis et jeudis. **L'accès à l'internat leur est strictement interdit.**

- **Les études du soir :** pour les élèves de 2nde générale et technologique : ces études sont mises en place le lundi, mardi et jeudi soir de 18h à 19h. Elles sont studieuses et silencieuses, et sont encadrées par un assistant d'éducation. Ces études doivent permettre à l'élève un temps de travail personnel de qualité.

L'inscription à ces études se fait sur proposition des enseignants, des CPE ou des personnels de direction.

L'acceptation par la famille et l'élève vaut engagement pour la période définie.